



Strasbourg, 13 juin 2023

CDL-AD(2023)023

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

**AVIS CONJOINT SUR LES SUITES DONNEES
DE LA COMMISSION DE VENISE
ET LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES DROITS HUMAINS ET DE L'ÉTAT DE DROIT (DGI)
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**A L'AVIS CONJOINT SUR LE PROJET DE LOI
SUR L'ÉVALUATION EXTERNE DES
JUGES ET PROCUREURS
(CDL-AD(2023)005)**

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 135^e session plénière
(Venise, 9-10 juin 2023)**

Sur la base des commentaires de

**Mr Aleksander BARAMIDZE (Ancien Membre suppléant, Géorgie)
M. Philip DIMITROV (Membre, Bulgarie)
M. António Henriques GASPARGASPAR (membre, Portugal)
M. Đuro SESSA (Expert, DGI)**

Contenu

I.	Introduction	3
II.	Contexte.....	3
III.	Analyse	4
A.	Statut et fonctionnalité des commissions d'évaluation («les CdEs»)	4
B.	Motifs du vetting	5
C.	Procédure d'évaluation	7
D.	Proportionnalité de la sanctions.....	8
IV.	Conclusion	8

I. Introduction

1. Par lettre du 15 mai 2023, Mme Veronica Mihailov-Moraru, ministre de la Justice de la République de Moldova, a demandé un avis sur les suites données à l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi relatif à l'évaluation externe (« vetting ») des juges et des procureurs ([CDL-AD\(2023\)005](#)) adopté par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023) (« l'avis de mars 2023 »). Par lettre du 5 juin 2023, le ministre de la Justice a fourni un projet de loi révisé sur l'évaluation externe des juges et des procureurs (« le projet de loi révisé ») ([CDL-REF\(2023\)023](#)).

2. M. Alexander Baramidze, M. Philip Dimitrov, M. António Gaspar ont agi en tant que rapporteurs au nom de la Commission de Venise. M. Đuro Sessa a agi en tant que rapporteur au nom de la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe (« la Direction »).

3. Étant donné qu'il s'agit d'un avis sur les suites données, aucune visite supplémentaire dans le pays ou consultation en ligne avec les parties prenantes n'a été organisée, à l'exception de l'échange de vues avec le ministère de la justice. De vastes consultations en ligne avec tous les acteurs concernés ont eu lieu lors de la préparation de l'avis de mars 2023.

4. Le présent avis a été préparé sur la base de la traduction anglaise du projet de loi révisé. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

5. Le présent avis a été élaboré sur la base des commentaires des rapporteurs. Après un échange de vues avec la ministre de la Justice de la République de Moldova, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 135^{ème} session plénière (Venise, 9-10 juin 2023).

II. Contexte

6. En réponse aux recommandations contenues dans l'avis de mars 2023 ([CDL-AD\(2023\)005](#)), les autorités ont modifié le projet de loi et soumis le texte révisé à l'évaluation de la Commission de Venise.

7. Le présent avis vise donc à évaluer le projet de loi révisé à la lumière des recommandations précédentes, et donc à vérifier dans quelle mesure les autorités ont pris en compte les recommandations précédentes de la Commission et de la Direction. Le présent avis vise en outre à aider les autorités à identifier les priorités à cet égard et à fournir des orientations et une assistance supplémentaires pour la mise en œuvre des recommandations.

8. Le paragraphe 110 de l'avis de mars 2023 énumère huit recommandations clés. 110 de l'avis de mars 2023 :

- I. *le projet de loi devrait garantir que l'opposition parlementaire obtienne l'élection de son représentant en tant que membre des CdEs ;*
- II. *les candidats ayant une expérience dans le domaine judiciaire et/ou des poursuites devraient être éligibles ;*
- III. *le vote dans les panels de la CdE devrait nécessiter une « majorité spéciale » (soutien des membres « nationaux » et « internationaux ») ;*
- IV. *les motifs substantiels du vetting (actuel projet d'article 12) devraient être examinés de manière approfondie afin de garantir que :*
 - *les conclusions des CdEs ne peuvent pas contredire les jugements définitifs (sauf dans certaines situations étroitement définies, par exemple lorsque la procédure doit être rouverte à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme) (IV.1) ;*

- les CdEs ne peuvent pas examiner des infractions présumées qui seraient normalement prescrites (IV.2) ;
 - les CdEs ne peuvent pas appliquer des règles qui n'existaient pas au moment où les infractions ont été commises (IV.3) ;
 - le critère des «doutes sérieux» ne devrait être appliqué que dans le cadre des travaux des CdEs, tandis que le CSM/CSP devrait être guidé par un critère de preuve plus élevé (IV.4) ;
 - les juges et les procureurs concernés doivent avoir une réelle chance de réfuter les présomptions liées à la richesse inexplicée et doivent être en mesure de faire valoir la défense de « preuve inaccessible » ou de propriété de bonne foi dans de tels cas (IV.5) ;
 - les seuils fixés par le projet de loi concernant les critères de richesse inexplicée, de dons non déclarés ou d'arriérés d'impôts devraient être soigneusement réexaminés à la lumière du contexte spécifique de la République de Moldova (IV.6) ;
- V. le projet de loi devrait définir les catégories d'informations qui ne peuvent pas être demandées par les CdEs, ou qui ne peuvent être demandées que dans certains cas et seulement après une certaine procédure (en prévoyant un contrôle judiciaire en cas de litige) ;
- VI. le rapport d'évaluation des CdEs ne devrait pas être rendu public avant que le CSM/CSP ne prenne une décision positive, ou que l'instance judiciaire d'appel ne la confirme en appel ; les juges et les procureurs concernés devraient pouvoir demander une audience à huis clos et ces demandes devraient, en règle générale, être acceptées ;
- VII. la Cour suprême de justice devrait pouvoir prendre une décision finale dans une affaire concernant la révocation d'un juge ou d'un procureur, et non pas seulement renvoyer l'affaire au CSM/CSP ou aux CdEs ;
- VIII. une longue interdiction d'exercer la plupart des professions juridiques comme conséquence supplémentaire d'un licenciement résultant d'un rapport négatif est disproportionnée et devrait être reconsidérée.

9. Les autres recommandations figurent dans le texte de l'avis de mars 2023.

III. Analyse

A. Statut et fonctionnalité des commissions d'évaluation («les CdEs»)

10. Il est positif que le projet de loi clarifie désormais le concept de responsabilité des CA et leur statut d'indépendance. Il est positif que le projet de loi précise que l'immunité dont jouissent les membres des CdEs est fonctionnelle. En conséquence, les recommandations pertinentes¹ sont suivies.

11. Comme **recommandation clé (I)**, la Commission et la Direction ont conseillé que le projet de loi garantisse que l'opposition parlementaire fasse élire son candidat comme membre de la CdE². L'article 6 (3) du projet de loi révisé comprend désormais une nouvelle disposition : « Le candidat ne peut être rejeté que s'il ne remplit pas les conditions légales énoncées à l'art. 7 para (1). La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours, conformément au code administratif ». Il est positif que la possibilité de retirer un candidat de la nomination soit strictement limitée et que l'accès à un recours judiciaire en cas de litige soit clairement prévu. Cette recommandation clé peut donc être considérée comme suivie.

¹ Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2023\)005](#), Avis conjoint sur le projet de loi sur l'évaluation externe des juges et des procureurs, adopté par la Commission de Venise lors de sa 134e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023) (« l'Avis de mars 2023 »), paras. 31 - 32.

² Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 39.

12. **En tant que recommandation clé (II)**, la Commission et la Direction ont suggéré que les candidats ayant une formation judiciaire et/ou de procureur soient éligibles à l'adhésion à la CdE³. Il semble que le projet de loi révisé n'empêcherait pas ces candidats de devenir membres de la CdE. Notamment, l'article 7 (1) (c) impose une exigence générale d'avoir dix ans d'expérience dans le domaine du droit, sans donner d'autres précisions quant à la profession juridique. Il s'ensuit qu'il n'exclut pas la participation d'anciens juges/procureurs. Toutefois, cette limitation ne concernerait que les personnes qui ont été juges ou procureurs au cours des trois dernières années (article 7, paragraphe 1, point f)). Comme l'ont expliqué les autorités, cette limitation est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts potentiels et les risques connexes de manque d'impartialité de la CdE. La Commission de Venise et la Direction acceptent cette explication et notent que, compte tenu de la taille relativement réduite de la communauté juridique dans le pays, les limitations proposées pourraient être justifiées. Cette recommandation peut donc être considérée comme suit.

13. Il convient de se féliciter que la recommandation relative à la répartition aléatoire des affaires entre les chambres de recours⁴ ait été acceptée dans l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi 13 (2) du projet de loi.

14. L'avis de mars 2023 conclut que le vote au sein des panels de la CdE devrait nécessiter une « majorité spéciale » (soutien des membres « nationaux » et « internationaux »)⁵. Il **s'agissait d'une recommandation clé (III)**. Le projet de loi révisé prévoit désormais que le rapport d'évaluation est approuvé à l'unanimité par le comité d'évaluation (composé de trois membres) et que l'affaire est renvoyée devant le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») ou le Conseil supérieur des procureurs (« le CSP ») ; si le comité d'évaluation ne parvient pas à l'unanimité, le rapport d'évaluation est examiné par la Commission d'évaluation (composée de six membres) qui peut l'approuver à la majorité (quatre membres) (article 17, paragraphes 2 et 3).

15. Bien que ces amendements améliorent le projet de loi et répondent généralement à la recommandation précédente, le rôle de la composante internationale n'est pas suffisamment garanti. Il conviendrait de stipuler dans le projet de loi que si la Commission d'évaluation décide à la majorité, cette majorité doit comprendre au moins deux membres du quota international⁶.

B. Motifs du vetting

16. La Commission et la Direction ont recommandé de veiller à ce que les conclusions de la CdE ne contredisent pas les jugements définitifs (sauf dans certaines situations étroitement définies, par exemple lorsque la procédure doit être rouverte à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme)⁷. Il **s'agissait d'une recommandation clé (IV.1)**. Cette recommandation a été prise en compte. L'article 11, paragraphe 2, point a), du projet de loi mentionne les actes arbitraires comme motifs du vetting si la Cour européenne des droits de l'Homme a établi qu'il s'agissait d'un acte arbitraire. Le projet de loi garantirait encore davantage la prévisibilité de l'exercice du vetting s'il définissait les éléments essentiels de l'arbitraire. En

³ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 37.

⁴ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 40.

⁵ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 42.

⁶ Voir à cet égard Commission de Venise, [CDL-AD\(2021\)018](#), 1029/2021 - Ukraine - Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et la Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit (DGI) sur le projet de loi portant modification de certains actes législatifs concernant la procédure d'élection (de nomination) des membres du Haut Conseil de la Justice (HCJ) et les activités des inspecteurs disciplinaires du HCJ (projet de loi n° 5068, paras. 48 et 75 (9) ; voir également, CDL(2023)027, projet d'avis sur les suites données à l'avis sur le projet de loi « sur les amendements à certains actes législatifs de l'Ukraine concernant l'amélioration de la procédure de sélection des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine sur une base compétitive » (projet de loi n° 9322 du 25 mai 2023), soumis pour la 135e session plénière (9-10 juin 2023), paragraphe 23.

⁷ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 54, paragraphe 62.

outre, l'article 11 (7) précise désormais que la CdE doit « prendre en compte » les conclusions des arrêts définitifs. Les autorités ont souligné l'inexactitude du texte anglais et ont expliqué que la version roumaine de ce paragraphe prévoyait clairement que les conclusions des jugements définitifs seraient contraignantes pour les organes d'évaluation extraordinaire. Il s'agit d'une clarification importante qui va dans le sens du principe de l'*autorité de la chose jugée* énoncé à l'article 120 de la Constitution de la République de Moldavie, selon lequel il est obligatoire de respecter les décisions de justice. Dans ce contexte, l'avis de mars 2023 a souligné l'importance de limiter la compétence des organes d'évaluation extraordinaire dans l'examen des questions de « conflit d'intérêts » et de respect des règles disciplinaires, car une telle compétence peut compromettre la sécurité juridique⁸. On peut supposer qu'avec ces amendements et clarifications, ces préoccupations sont suffisamment prises en compte dans le projet de loi révisé.

17. En tant que **recommandation clé (IV.4)**, la Commission et la Direction ont recommandé que la norme des « doutes sérieux » ne soit appliquée qu'aux travaux des comités consultatifs, tandis que le CSM/CSP devrait être guidé par une norme de preuve plus élevée⁹. Dans ce contexte, la Commission et la Direction ont également suggéré d'abandonner la norme des « doutes sérieux » lors de l'application de certains motifs du vetting¹⁰. En réponse à ces recommandations, les autorités ont supprimé la référence aux « doutes sérieux » dans l'article 11, paragraphe 2, et ont prévu que le contrôle de l'identité des demandeurs d'asile ne peut être effectué qu'en cas de doute sérieux. 11 (2) et ont prévu que les organes d'évaluation extraordinaire devraient « déterminer » les faits pertinents. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 18 a été ajouté, stipulant que le CSM/CSP doit tenir compte de « l'existence de preuves » en ce qui concerne la commission des actes imputés. Les autorités ont expliqué qu'avec ces modifications, l'affaire serait évaluée sur la base des preuves disponibles, ce qui impliquerait un niveau de preuve plus élevé que celui des « doutes sérieux ». La Commission et la Direction accueillent favorablement ces amendements visant à améliorer le projet de loi dans cette partie. La question de savoir si ces dispositions sont suffisantes et appropriées dépendra de la pratique de leur application. Sous cette réserve, on peut considérer que cette recommandation clé a été satisfaite.

18. La Commission et la Direction ont recommandé que les CdEs ne soient pas habilitées à examiner les infractions présumées qui seraient normalement prescrites. Il **s'agissait d'une recommandation clé (IV.2)**, à laquelle les autorités ont donné suite à l'article 11. Notamment, les délais ont été ajoutés à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b) ; l'article 11, paragraphe 3, point a), prévoit un délai plus court (12 ans au lieu de 15). Une autre amélioration pourrait consister à introduire une garantie générale sur le délai de prescription applicable à la procédure du vetting. En tout état de cause, ces changements sont les bienvenus et cette recommandation clé peut être considérée comme satisfaite en substance.

19. Une autre **recommandation clé (IV.3)** était que les organes d'évaluation extraordinaire ne devraient pas être autorisés à appliquer des règles qui n'existaient pas au moment où les infractions ont été commises¹¹. En réponse, le nouveau paragraphe 6 de l'article 11 a été introduit, stipulant que lors de l'application des critères du vetting, les organes d'évaluation extraordinaire prendront en compte les normes juridiques qui étaient en vigueur au moment des actions respectives. Cette recommandation a donc été suivie.

20. Il y a lieu de se féliciter que la période de 15 ans prévue à l'article 11, paragraphe 3, point a), pour l'examen des allégations de richesse inexplicée ait été réduite, comme l'avaient proposé la Commission et la direction¹². La nouvelle période de 12 ans ne semble pas imposer une

⁸ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphes 58-62.

⁹ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 67

¹⁰ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 69.

¹¹ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 71.

¹² Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphes 73 et 74.

charge excessive aux juges/procureurs, compte tenu du fait qu'ils sont tenus de déclarer leurs revenus et leur patrimoine depuis 2002.

21. La Commission et la Direction ont formulé une **recommandation clé (IV.5)** selon laquelle les juges et les procureurs concernés devraient avoir une réelle possibilité de réfuter les présomptions liées à la richesse inexplicquée et devraient être en mesure de présenter les « preuves inaccessibles » ou la défense fondée sur la propriété de *bonne foi* dans de tels cas¹³. Les autorités ont fait valoir que le juge/procureur concerné recevrait une notification à l'avance (article 16, paragraphes 1 et 2), ce qui lui permettrait de se préparer correctement à la procédure. Il est positif qu'il y ait une disposition sur la notification préalable, et il serait encore mieux si les garanties procédurales spécifiques et les moyens de défense étaient expressément mentionnés dans le projet de loi.

22. En tant que **recommandation clé (IV.6)**, la Commission et la Direction ont observé que les seuils fixés par le projet de loi concernant les critères de richesse inexplicquée, de dons non déclarés ou d'arriérés fiscaux devraient être soigneusement revus à la lumière du contexte spécifique de la République de Moldavie¹⁴. En réponse à cette recommandation, les autorités ont relevé le seuil des irrégularités fiscales, en tant que critère du vetting, de trois à cinq salaires moyens (article 11, paragraphe 3, point b)). Il semble que cette recommandation ne soit suivie qu'en partie. Compte tenu des mesures exceptionnelles prévues par la loi sur la drat, les autorités sont invitées à revenir sur cette question et à examiner attentivement, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées, si ces seuils devraient ou non être plus élevés. En outre, les autorités sont invitées à accorder une attention particulière aux règles relatives aux donations, notamment entre parents et enfants, dans une société où les relations intrafamiliales sont fortes.

C. Procédure d'évaluation

23. La Commission et la Direction ont conseillé que le projet de loi définisse les catégories d'informations qui ne peuvent pas être demandées par les CdEs, ou qui ne peuvent être demandées que dans certains cas et à l'issue d'une certaine procédure (prévoyant un contrôle juridictionnel en cas de litige)¹⁵. Il s'agit de la **recommandation clé (V)** qui a été abordée, dans une certaine mesure, dans l'article 14 (3). Cette règle établit les catégories d'informations que la CdE ne peut pas recueillir. Dans ce contexte, il est également pertinent que le projet de loi révisé, à l'article 16 (5) (f), spécifie le droit du juge/procureur concerné de ne pas témoigner contre lui-même. Il s'agit là de changements positifs.

24. La Commission et la Direction ont proposé de préciser la valeur probante des informations obtenues par la CdE¹⁶. En réponse à cette recommandation, le nouveau paragraphe 9 de l'article 14 a été ajouté. 14 a été ajouté et prévoit que les informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation ou qui constituent un secret d'État et qui n'ont pas été déclassifiées, ou les informations anonymes non confirmées par d'autres sources, ne peuvent pas être utilisées dans le processus d'évaluation. Cet amendement est le bienvenu.

25. La Commission et la Direction générale ont recommandé que le rapport d'évaluation des comités consultatifs ne soit pas rendu public avant que le CSM/CSP ne prenne une décision positive ou que l'organe judiciaire d'appel ne la confirme en appel¹⁷; les juges et les procureurs concernés devraient pouvoir demander une audience à huis clos et ces demandes devraient, en règle générale, être acceptées¹⁸. Il s'agit là d'une **recommandation clé (VI)**. L'art. 17 (6) a été

¹³ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 74.

¹⁴ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 78.

¹⁵ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphes 85 et 87.

¹⁶ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 86.

¹⁷ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 94.

¹⁸ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 93.

modifié pour répondre à cette recommandation. Il prévoit désormais que le rapport est rendu public après la décision du CSM/CSP. Il serait encore mieux si cette règle précisait que le rapport est rendu public après un contrôle juridictionnel si celui-ci est demandé. En ce qui concerne les auditions, l'art. 16 (3) a été modifié pour garantir une plus grande confidentialité au juge/procureur concerné : la règle stipule désormais que l'enregistrement vidéo de l'audience ne peut être mis en ligne sans le consentement du juge/procureur concerné. Toutefois, la règle révisée ne prévoit toujours pas l'approche générale selon laquelle les demandes d'audiences privées devraient être acceptées, à moins qu'il n'y ait des raisons convaincantes de ne pas les autoriser. Cette recommandation n'est donc suivie qu'en partie.

26. Comme **recommandation clé (VII)**, la Commission et la Direction ont indiqué que la Cour suprême de justice devrait être en mesure de prendre une décision finale dans une affaire concernant la révocation d'un juge ou d'un procureur, et pas seulement de renvoyer l'affaire au CSM/CSP ou à la CdE¹⁹. La raison de cette recommandation est que l'option du renvoi n'est pas toujours efficace ; elle peut entraîner de nombreuses audiences répétitives et compliquer l'ensemble de la procédure. Le projet de loi pourrait donc prévoir des conditions dans lesquelles la juridiction de recours serait autorisée à statuer définitivement sur l'affaire. En réponse à cette recommandation, les pouvoirs du CSJ ont été modifiés à l'article 19, paragraphe 5 : le CSJ pourra renvoyer l'affaire devant la CdE une seule fois et devant le CSM/CSP une seule fois. L'une des interprétations possibles de cette règle est que, lors du prochain appel, le CSJ rejettera ou accueillera l'appel et statuera définitivement sur l'affaire. Si cette interprétation de l'article 19, paragraphe 5, est maintenue, les amendements proposés sont positifs et l'on peut considérer que cette recommandation a également été suivie.

D. Proportionnalité de la sanctions

27. La Commission et la Direction générale ont recommandé que la pluralité des sanctions soit proposée en tenant compte de l'évaluation de la proportionnalité lors de la prise de décisions individuelles²⁰. Il est regrettable que l'art. 18 (6) n'offre actuellement ni échelle ni sanctions alternatives, ce qui garantirait l'évaluation de la proportionnalité en fonction de la gravité du rapport négatif. Entre autres options, les rédacteurs pourraient envisager d'introduire une échelle dans l'application des interdictions professionnelles pour répondre à cette recommandation. Cette recommandation n'a donc pas été suivie.

28. La Commission et la Direction ont formulé une **recommandation clé (VIII)** selon laquelle une interdiction de longue durée de la plupart des professions juridiques en tant que conséquence supplémentaire du vetting négative est disproportionnée et devrait être réexaminée²¹. Il convient de se féliciter de la modification de l'art. 18 (6) ait été modifié, réduisant la liste des professions juridiques et limitant les interdictions aux postes de juges ou de procureurs ; cette recommandation a donc été satisfaite.

IV. Conclusion

29. Suite à l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction sur le projet de loi relatif à l'évaluation extraordinaire des juges et des procureurs ([CDL-AD\(2023\)005](#)) adopté par la Commission de Venise lors de sa 134e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023) (« l'avis de mars 2023 »), les autorités nationales ont modifié le projet de loi à la lumière des recommandations reçues et ont demandé l'avis de suivi sur le projet de loi révisé.

¹⁹ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 100.

²⁰ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 101.

²¹ Voir Commission de Venise, l'avis de mars 2023, paragraphe 102.

30. La Commission de Venise et la Direction souhaitent exprimer leur satisfaction quant à l'attitude constructive des autorités moldaves. Il est louable que la majorité des recommandations de l'avis de mars 2023 aient été suivies. Il s'agit des recommandations concernant le statut et le fonctionnement des commissions d'évaluation, les motifs du vetting des juges et des procureurs, l'amélioration des procédures d'évaluation extraordinaire ainsi que la réduction des conséquences négatives des mesures de contrôle.

31. Dans le même temps, certaines recommandations n'ont été suivies que partiellement et les mesures prises pour y répondre sont encore insuffisantes. En particulier, le rôle des membres des commissions d'évaluation du quota international n'a pas été suffisamment garanti et devrait être renforcé. De même, les garanties procédurales pour le juge/procureur concerné devraient être plus détaillées, y compris le droit à une audience privée, les « preuves inaccessibles » ou les moyens de défense fondés sur la propriété de bonne foi. D'autres outils garantissant le principe de proportionnalité, y compris la pluralité des sanctions, pourraient être envisagés dans le projet de loi. La Commission et la Direction reconnaissent que les rédacteurs ont pris des mesures significatives pour tenir compte de ces recommandations et recommandent d'explorer les moyens de poursuivre leur mise en œuvre.

32. La Commission de Venise et la DGI restent à la disposition des autorités de la République de Moldova pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.